RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/80 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 3035/79 déterminant les conditions d'admission des tabacs « flue cured » du type Virginia « light air cured » du type Burley, y compris les hybrides de Burley, « light air cured » du type Maryland et des tabacs « fire cured » dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les tabacs répondant aux caractéristiques prévues par le libellé de la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun sont classés dans cette sous-position même s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'authenticité, lorsqu'ils peuvent être mis en libre pratique en exemption des droits de douane ;

considérant que le certificat d'authenticité doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation ; qu'il apparaît opportun de proroger la durée de validité dudit certificat ;

considérant qu'il est opportun de proroger jusqu'au 31 décembre 1980 la validité des dispositions prévues jusqu'au 30 juin 1980 en ce qui concerne les tabacs originaires des pays ou territoires bénéficiaires du système de préférences généralisées ;

considérant que, dès lors, il y a lieu de modifier dans ce sens le règlement (CEE) n° 3035/79 de la Commission (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3035/79 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er paragraphe 1 est ajouté l'alinéa ci-après :

« Toutefois, les tabacs visés à l'alinéa précédent qui bénéficient, au moment de leur mise en libre pratique, de l'exemption des droits de douane en vertu d'une disposition communautaire doivent être classés dans la sous-position 24.01 A sans présentation du certificat d'authenticité. »

2. Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Le certificat, conforme au modèle figurant à l'annexe I, est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ainsi que, le cas échéant, dans une langue officielle du pays d'exportation. Le format du certificat est d'environ 210 millimètres sur 297. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

3. Les autorités douanières de l'État membre où les tabacs sont présentés peuvent réclamer une traduction du certificat. »

6. Le texte de l'article 4 est remplacé par le texte ci-après :

« *Article 4*

Le certificat ou, en cas de fractionnement de l'envoi, la photocopie du certificat prévue à l'article 7, est présenté(e) dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance du certificat, aux autorités douanières de l'État membre d'importation, avec la marchandise à laquelle il ou elle se rapporte. »

4. Le texte de l'article 8 paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Jusqu'au 31 décembre 1980, le certificat peut être remplacé, pour les tabacs visés à l'article 1er originaires des pays ou territoires bénéficiaires du système de préférences généralisées, par le certi-

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 26.

ficat d'origine formule A comportant l'attestation d'authenticité, même si ces pays ou territoires ne sont pas bénéficiaires du système de préférences généralisées pour les tabacs bruts. »

5. Dans l'annexe II, deuxième colonne, les dénominations respectives des organismes émetteurs sont complétées par les termes « ou ses bureaux autorisés ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission